

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE PREFECTORAL n° 05 - 5441
portant autorisation d'exploiter une carrière
société ARGILES SILICES du ROYANS à Rochechinard

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1,
- VU le Code Minier,
- VU le Code du Patrimoine, LIVRE V titre 3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510, 1432 et 1434,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 7641 du 03 décembre 1975 autorisant la SARL Louis PERAZIO, à Saint-Nazaire-en-Royans, à exploiter une carrière de terres silico-argileuses sur le territoire de la commune de Rochechinard au lieu-dit « Le Favet », sur une superficie globale de 2 ha 36 a 10 ca et pour une durée de 10 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4455 du 19 septembre 1985 renouvelant l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 7641 du 03 décembre 1975 à la société Louis PERAZIO, à Saint-Nazaire-en-Royans, pour une durée de 20 ans à compter du 03 décembre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n° 446 du 09 février 1999 autorisant la société ARGILES SILICES du ROYANS (A.S.R.), à Rochechinard, à se substituer à la société Louis PERAZIO pour l'exploitation de la carrière susvisée, avec mise en place des garanties financières,
- VU la demande déposée en date du 07 décembre 2004 par laquelle la société ARGILES SILICES du ROYANS - quartier « Le Favet » 26190 Rochechinard - sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables silico-argileux, en renouvellement de l'autorisation susvisée, ainsi que des installations connexes, sur le territoire de la commune de Rochechinard au lieu-dit « Le Favet », pour une superficie de 2 ha 34 a 90 ca et pour une durée de 20 ans ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0411 du 1^{er} février 2005 portant mise à l'enquête publique du 28 février 2005 au 31 mars 2005 la demande susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1141 du 23 mars 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 14 avril 2005,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 03 mai 2005,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2005,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 4 novembre 2005 ,
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des mesures seront prises concernant la sécurité routière ; que des dispositions seront prises pour préserver le milieu naturel ; que les modalités d'exploitation et de remise en état permettront d'atténuer l'impact visuel ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. ARGILES SILICES du ROYANS - Le Favet 26190 Rochechinard - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Rochechinard au lieu-dit « Le Favet » pour une superficie de 2 ha 34 a 90 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	50 000 tonnes/an en moyenne	2510.1	Autorisation
Installation de distribution de liquides inflammables	débit > 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h	1434.1 b	Déclaration
Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1000 litres	1432.2	Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclarations citées au paragraphe ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
153	B	« Le Favet »	7 a 00 ca
154	B	« Le Favet »	1 ha 36 a 20 ca
155	B	« Le Favet »	21 a 60 ca
157	B	« Le Favet »	70 a 10 ca

Soit une superficie totale de 2 ha 34 a 90 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables silico-argileux devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation naturelle, suivant les plans de phasage joints en annexes 2 à 5 au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,20 m à 1 m,

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 21m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 285 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 900 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers des bassins de décantation régulièrement entretenus et curés.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et

conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur la route départementale 209 est signalée en accord avec les services techniques concernés.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 17.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 285 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 m (épaisseur de la découverte incluse).

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et stockage sur le site des terres de découverte,
- extraction des sables à la pelle hydraulique,
- acheminement des matériaux vers la plate-forme de stockage et de chargement des camions à l'entrée du site,
- réaménagement coordonné à l'exploitation,
- l'exploitation se déroulera en quatre phases de 5 ans, du haut vers le bas.

Avant de débiter l'exploitation, la société ARGILES SILICES du ROYANS doit faire effectuer un constat d'huissier sur l'état du bâti situé sur les parcelles B 146 et B 147, sous condition de l'accord du propriétaire - une copie de ce constat sera adressée à la DRIRE - et doit réaliser les aménagements suivants :

- mise en place d'un système de lavage des pneumatiques des camions en sortie de la carrière ;
- revêtement en enrobé de la portion du chemin rural comprise entre l'entrée de la carrière et la route départementale 209 ;
- constitution en partie haute de la carrière d'un merlon de protection phonique

L'exploitation devra être conduite conformément aux préconisations et aux profils figurant dans l'étude de stabilité des fronts d'extraction réalisée par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques en mai 2000.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexes 2 à 5 au présent arrêté.

7.6 - Circulation des camions :

L'exploitant doit veiller à éviter toute circulation de camions en charge aux heures d'entrée, de sortie et de récréation de l'école publique de Saint-Nazaire-en-Royans.

De plus, le nombre de camions desservant la carrière ne peut excéder dix par jour en moyenne. En aucun cas, le nombre de camions ne peut excéder quinze par jour.

7.7- Milieu naturel

Afin de préserver la faune et la flore, les précautions suivantes doivent être prises :

- les travaux de décapage doivent être réalisés d'octobre à janvier, en dehors de la période de reproduction des espèces animales ;
- 10 à 15 % de la surface de la carrière doivent en permanence rester inexploités ;
- les conditions de l'écoulement d'eau ne doivent pas être modifiées en aval hydraulique du site.

7.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est accompagné de profils topographiques des fronts d'exploitation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément aux modalités décrites dans l'étude d'impact.

La remise en état comportera notamment les modalités suivantes :

- façonnage des gradins, en veillant à assurer leur stabilité ;
- mise en place de la terre végétale sur les banquettes et les talus ;
- ensemencement et plantations sur les banquettes et les talus, les plantations étant effectuées en collaboration avec l'O.N.F. ;
- développement de zones humides le long du réseau de drainage et dans les bassins de décantation ;
- formation d'un étang en fond de fosse par accumulation des eaux de ruissellement, le niveau de l'eau se stabilisant à la cote 298,50 m NGF.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 6 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une étude géotechnique relative à la stabilité à long terme des terrains.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Aucune opération d'entretien n'est effectuée sur le site de la carrière.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % dans le cas de liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 - Les eaux pluviales.

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.2 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 - Contrôles.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau de Favet après décantation sera effectuée annuellement par un organisme agréé.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20 h à 7 h (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

Article 15 - Distribution de liquides inflammables aux véhicules de l'établissement

- 1) - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.
- 2) - Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.
- 3) - Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.
- 4) - Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer, d'utiliser un téléphone portable (celui-ci doit être éteint) et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, sont affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.
- 5) - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
- 6) - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 7) - Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts des véhicules.

8) - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes,...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les flexibles sont maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

9) - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement vers l'environnement des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

10) - L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus, et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

11) - Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

11) - On devra disposer à proximité de l'aire de distribution au moins d'un extincteur pour feu d'hydrocarbures, et d'un bac à sable avec une pelle.

Article 16 - Stockage de liquides inflammables

1) - L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

2) - Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention étanche, qui devra être maintenue propre (voir article 10.I.II).

3) - Le réservoir fixe métallique doit être construit en acier soudable. Il doit être conçu et fabriqué de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4) - Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5) - Le réservoir fixe est muni d'une jauge de niveau.

6) - Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

7) - Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol.

8) - Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe ne comportant ni vanne ni obturateur. Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. L'orifice doit être protégé de la pluie, et toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

9) - Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à

100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

10) - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'aire de stockage du feu sous une forme quelconque, d'y fumer, ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords de cette aire de stockage.

11) - L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'extincteurs pour le feu d'hydrocarbures,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et d'une pelle.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 8 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 18 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place. Elle sera au moins composée de l'exploitant, d'un représentant de la commune et d'un représentant des riverains.

L'exploitant engagera toute démarche utile pour la création de cette commission

Article 19 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 21 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.6 ci dessus.

Article 24 : Publication -exécution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du département de la Drôme, Monsieur le Maire de Rochechinard et Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de Rochechinard ;
- au Directeur régional de l'environnement ;
- au Directeur départemental de l'équipement ;
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au Chef du service départemental de l'architecture ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le - 2 DEC. 2005

Le Préfet

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS

PLAN CADASTRAL



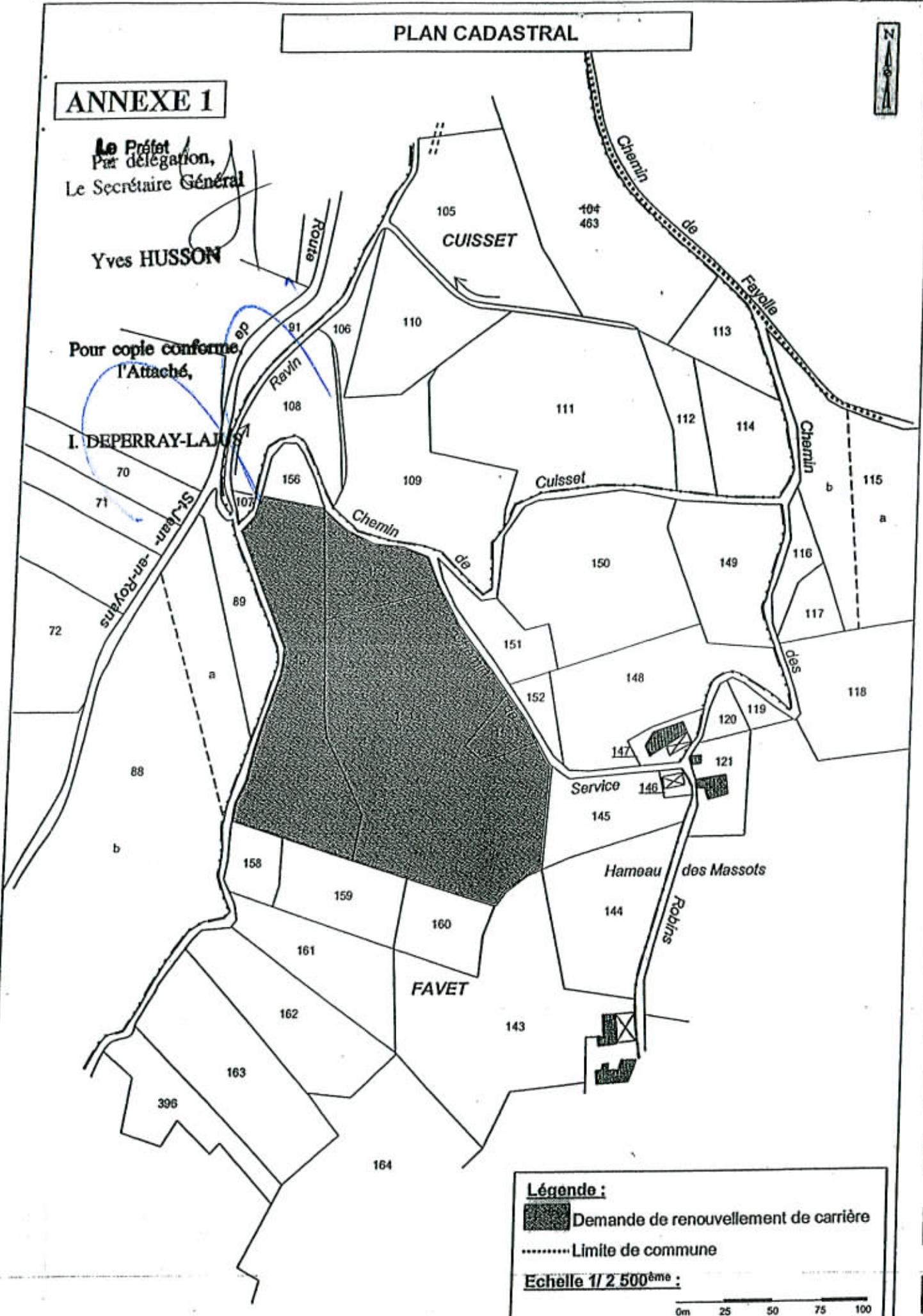
ANNEXE 1

Le Préfet
Par délégalion,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS



Légende :

 Demande de renouvellement de carrière

 Limite de commune

Echelle 1/2 500^{ème} :



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 0-5 ans

143

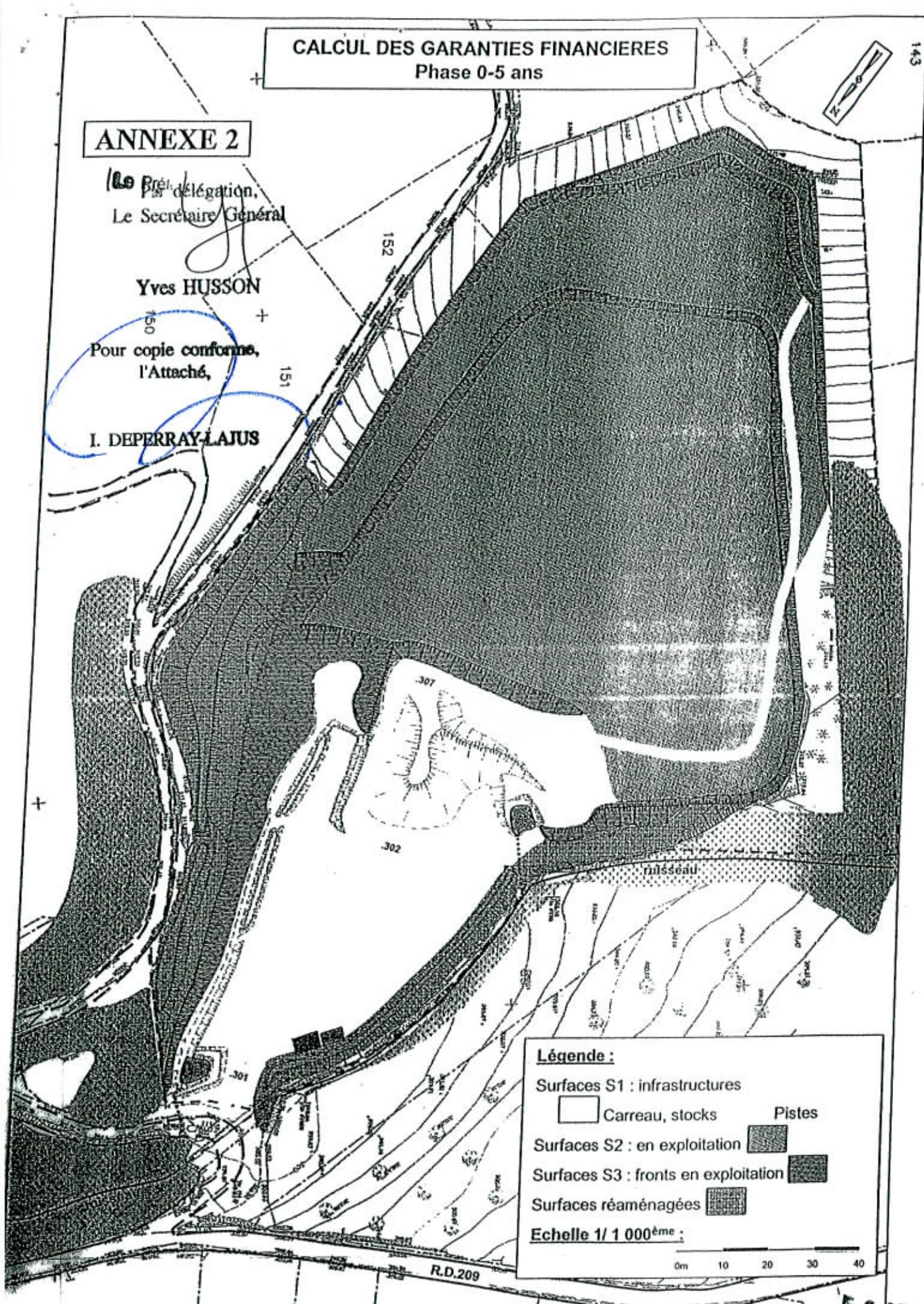
ANNEXE 2

Pré-délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS



Légende :

Surfaces S1 : infrastructures

Carreau, stocks

Pistes

Surfaces S2 : en exploitation

Surfaces S3 : fronts en exploitation

Surfaces réaménagées

Echelle 1/ 1 000^{ème} :

0m 10 20 30 40

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 5-10 ans

ANNEXE 3

Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

150

Pour copie conforme,
l'Attaché,

151

I. DEPERRAY-LAJUS

Légende :

Surfaces S1 : infrastructures

Carreau, stocks

Pistes

Surfaces S2 : en exploitation

Surfaces S3 : fronts en exploitation

Surfaces réaménagées

Echelle 1/1 000^{ème} :

0m 10 20 30 40

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
Phase 10-15 ans

143

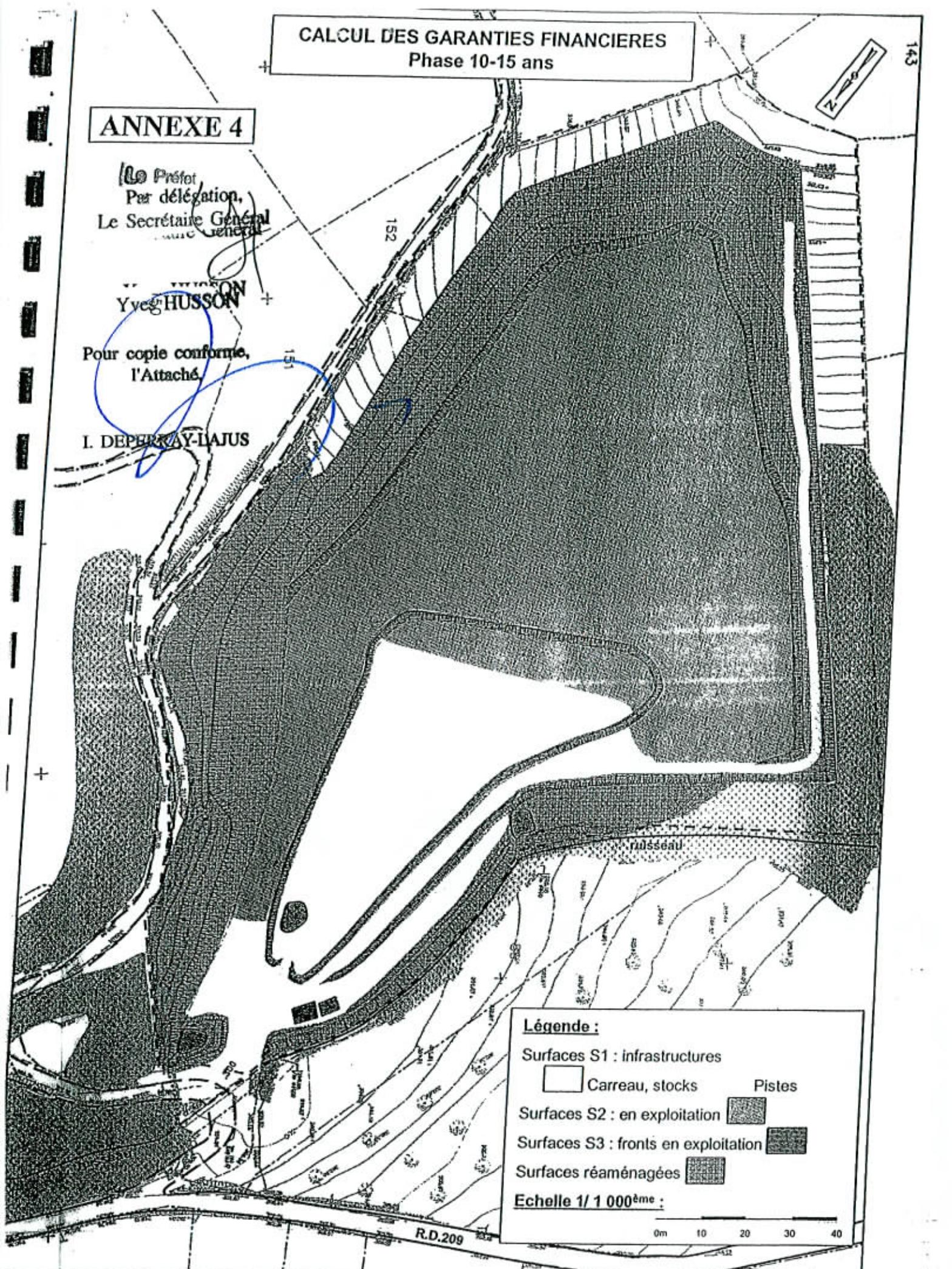
ANNEXE 4

Le Préfet
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

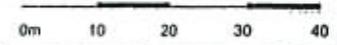
L. DEPERREY-LAJUS



Légende :

- Surfaces S1 : infrastructures
 - Carreau, stocks
 - Pistes
- Surfaces S2 : en exploitation
- Surfaces S3 : fronts en exploitation
- Surfaces réaménagées

Echelle 1/ 1 000^{ème} :



CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES
Phase 15-20 ans

ANNEXE 5

Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché.

I. DEPERRAY-LAJUS

Légende :

Surfaces S1 : infrastructures

Carreau, stocks

Pistes

Surfaces S2 : en exploitation

Surfaces S3 : fronts en exploitation

Surfaces réaménagées

Echelle 1/1 000^{ème} :

0m 10 20 30 40

PRINCIPE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT
Etat final

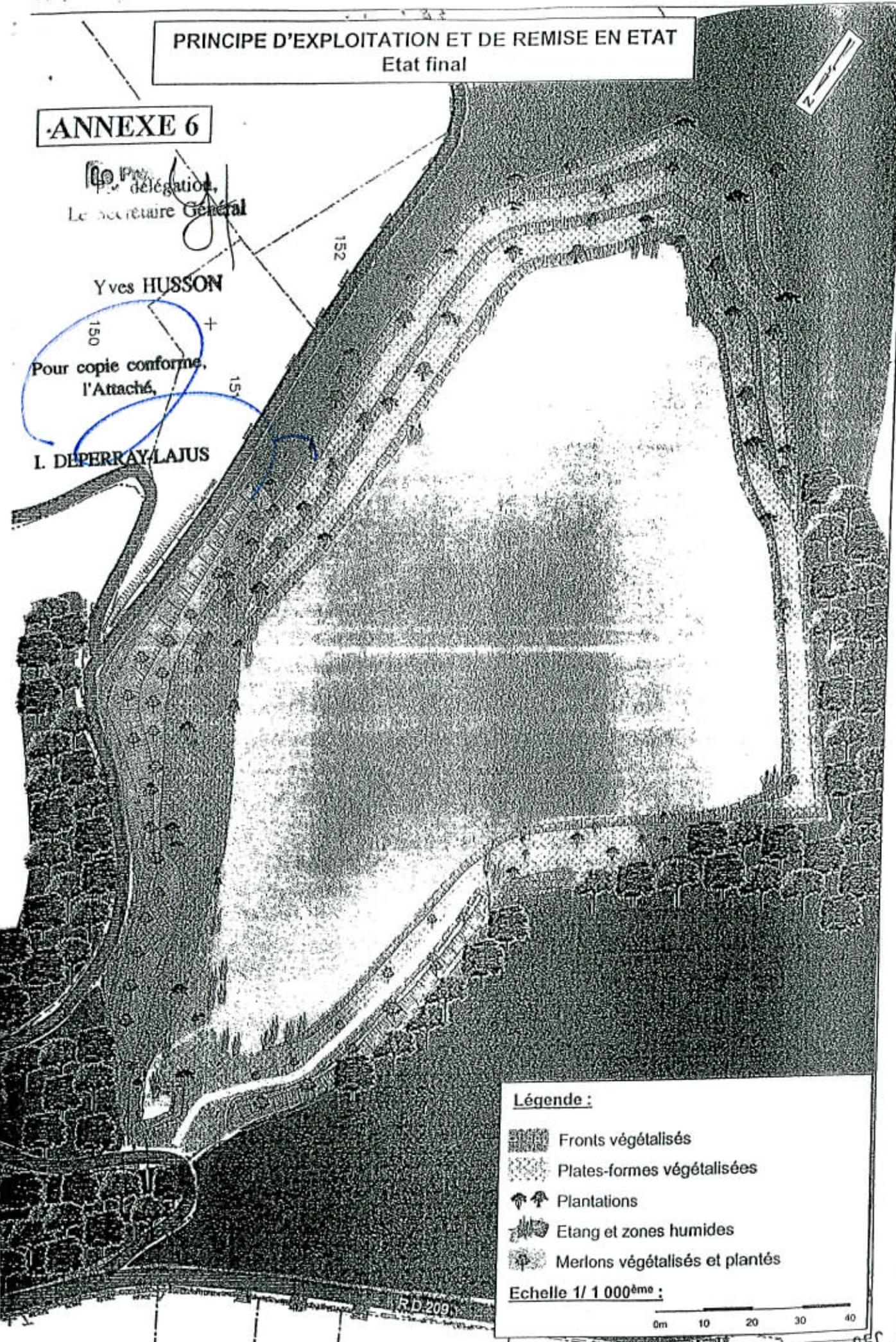
ANNEXE 6

Pr. délégué,
Le secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

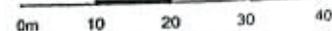
L. DEPERRAY-LAJUS



Légende :

- Fronts végétalisés
- Plates-formes végétalisées
- Plantations
- Etang et zones humides
- Merlons végétalisés et plantés

Echelle 1/1 000^{ème} :



Yves HUSSON

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 2 à 5 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- Période 1 (2005-2010) : 45 707 €
- Période 2 (2010-2015) : 42 435 €
- Période 3 (2015-2020) : 40 455 €
- Période 4 (2020-2025) : 33 114 €

Indice TP01 utilisé : 507,3

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Pour copie conforme
l'Attaché,

L. DEPERRAY-LAJUS

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (507,3).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

